

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DU MAIRE**
N° 2023.06.06/102**Thème :** REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – PÔLE SPORTS ET SANTÉ**Objet :** Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (7°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;**Vu** le procès-verbal de l'élection du maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics ;**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;**Vu** la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022 ;**Vu** la délibération n°035 du conseil municipal en date du 02 mars 2016 portant notamment sur la mise en place du paiement échelonné ;**Vu** la décision du Maire n°035 en date du 12 avril 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances du Pôle Sports et Santé ;

Vu la décision du Maire n°052 en date du 01 mars 2022 portant dernière modification de la régie de recettes et d'avances du Pôle Sports et Santé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du Pôle Sports et Santé en ce qui concerne :

- Les modes de recouvrement pour le centre aquatique et la patinoire avec la mise en place de la Carte Multi-Activités dite « LA Carte » (Centrale de réservation).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 05 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1

À compter du 10 mars 2021, il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle Sports et Santé de la commune de Briançon.

Article 2

La régie est installée au Parc 1326 – Centre aquatique et Patinoire - Rue Bermond Gonnet- 05100 BRIANÇON.

Article 3

La régie fonctionne à l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Pour le centre aquatique :

- Entrée centre aquatique ;
- Entrée espace « bien-être » ;
- Cours aquatiques (aquagym, vélo aquatique, jardin aquatique, savoir nager, aquafun, bébé nageur, perfectionnement, aquaphobie, ligne d'eau, bassin, ...etc.),
- Entrées centre aquatique par le biais de la Carte Multi-Activités « LA Carte ».

Pour la patinoire :

- Entrée patinoire ;
- Location patins ;
- Location patinoire ;
- Location salle de spectacle ;
- Affûtage patins ;
- Entrées patinoire par le biais de la Carte Multi-Activités « LA Carte »

Pour le service des Sports, l'École Municipale des Sports et le Centre Médico-Sportif:

- Consultation « classe promotionnelle » ;
- Consultation d'aptitude à la pratique sportive ;
- Suivi médical « athlète de haut-niveau » ;
- Test médico-physiologique (Vo2 directe + lactatémie) ;
- Consultation médecine d'altitude ;
- Consultation – visites médicales – permis poids lourds et transports en commun ;
- Surveillance manifestation sportive ;

- Location stade ;
- Location gymnase ;
- Location dojo ;
- Inscription à l'école municipale des sports ;
- Inscription à l'école municipale de la Culture ;
- Consultation de médecine aéronautique ;
- Consultation de sophrologie sportive.

Etant ici précisé que dans l'optique d'optimiser l'achat de prestations dont le paiement en une seule fois pourrait présenter une charge financière importante pour certains usagers, le régisseur est habilité à encaisser des paiements échelonnés consécutifs pour les abonnements et activités d'un montant cumulé supérieur à 150 €.

Pour le compte du CCAS de Briançon :

- Inscription à l'école municipale de la culture.

Dans l'intérêt du service public, la régie du Pôle Sports et Santé est autorisée à encaisser les inscriptions à l'école municipale de la culture pour le compte du CCAS de Briançon. Toutefois, le reversement des inscriptions par l'intermédiaire de la régie du Pôle Sports et Santé n'interviendra que sur la base d'une convention entre la commune et le CCAS.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ou postal ;
- Carte bancaire sur place via un TPE ;
- Smartphone via un TPE ;
- Vente à distance ;
- Chèque vacances ;
- Coupon-sport ;
- Prélèvement ;
- Virement.
- Vente en ligne par l'intermédiaire de la centrale de réservation de l'Office du Tourisme Intercommunal de Serre-Chevalier Vallée Briançon (OTISCVB).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket, d'une quittance ou formule assimilée.

En l'absence de règlement à l'échéance de l'un des tiers de l'abonnement, un titre de recettes exécutoire pour la totalité des sommes restant dues sera émis, et la carte d'accès sera invalidée.

Dans le cadre des paiements échelonnés, l'utilisateur devra s'engager juridiquement via la signature d'un formulaire de demande de paiement échelonné qui portera notamment acceptation d'un échéancier et des modalités de paiement de la prestation. En l'absence de règlement à l'échéance de l'un des tiers de la prestation, un titre de recettes exécutoire pour la totalité des sommes restant dues sera émis, et la carte d'accès sera invalidée.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement des entrées encaissées en cas d'incident imprévu pour le centre aquatique et la patinoire ;
- Le matériel de maintenance des équipements sportifs (gymnases, stades, courts de tennis, piscine, patinoire, centre médico-sportif) ;
- Les vêtements de travail du personnel (tee-shirt, short, chaussures) ;
- Les consommables médicaux ainsi que les produits d'hygiène et de décontamination du centre médico-sportif ;
- Le matériel pédagogique et sportif destiné au fonctionnement des différentes activités et manifestations sportives ;
- Les dépenses de papeterie et de communication du réseau « Ville Santé OMS » ;
- Les dépenses liées à l'organisation des réceptions sportives (boissons, viennoiseries, fleurs, lots).

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire pour le remboursement en cas d'incident imprévu pour le centre aquatique et la patinoire et en carte bancaire pour les autres dépenses.

Article 8

Un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de GAP afin de permettre l'adossement des moyens modernes de paiement.

Article 9

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

En raison du changement du mode de collecte des espèces (une, voire deux fois par mois) qui est désormais assuré par une société de transport de fonds, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 € (Quarante mille euros).

Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000,00 € (Vingt mille euros).

Article 11

Un fonds de caisse d'un montant de 4 000,00 € (Quatre mille euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 € (Mille euros).

Article 13

Des sous-régie de recettes et d'avances peuvent être créées selon les besoins. Les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif.

Article 14

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésorier de Briançon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques s'effectuera une fois par semaine a minima.

Article 15

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Maire un « état mensuel du régisseur » une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16

Le régisseur peut contracter une assurance personnelle afin de couvrir tout ou partie de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 17

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » percevront une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités particulières liées au maniement des fonds publics selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 18

Le Maire et le comptable public assignataire (Trésorier de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

Article 19

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

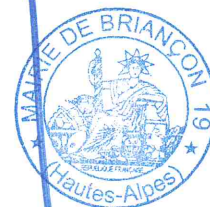
Article 21

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal, comptable public assignataire.

Fait à Briançon, le 08 JUIN 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Transmise le : 12 JUIN 2023
Affichée le : 12 JUIN 2023
Notifiée le : 12 JUIN 2023